

Le 3 mars 2026

DECISION N° 1

** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L2112-1, L2120-1, L2123-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R2112-1, R2121-1, R2121-3, R2121-4,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil n° 2020/08 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation des sociétés AEENAS Groupe, Apave, Btp Consultant, Bureau Véritas, Groupe Qualiconsult, et Socotec et les offres reçues des sociétés Apave, Socotec et bureau Véritas portant sur l'étude de sécurité publique,

Vu le classement des offres,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2026-02 portant sur l'étude de la sécurité publique à la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS 8 Allée Colette Duval 37100 TOURS pour un montant de 4 840,00 € H.T, soit 5 808 € T.T.C., (taux de T.V.A. de 20,00 %).

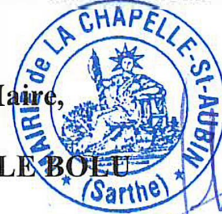
Le marché prendra effet au 1^{er} mars 2026.

Article 2 : la dépense sera imputée à l'opération n°44 « salle de gymnastique » du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,

Joël LE BOLLU



Publiée au recueil des décisions le :
Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, sa notification et sa publication. »